



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 8553

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions
complémentaires à la société GREENFIELD
SAS à CHATEAU-THIERRY pour le stockage
de vieux papiers**

IC/2004/155

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, relatif aux conditions d'exploitation d'une unité de pâte marchande désenclavée à CHATEAU-THIERRY par la compagnie GREENFIELD SAS ;

VU la demande de l'exploitant en date du 21 avril 2004 sollicitant l'autorisation de stocker 1000 tonnes de vieux papiers à l'extérieur du bâtiment prévu à cet effet ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 17 septembre 2004;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 ne prévoit pas le stockage de vieux papiers à l'extérieur du site, mais à l'intérieur d'un bâtiment ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 doivent être modifiées ou complétées en vue de prévenir tout danger ou inconvénient lié à la mise en place d'un stockage de 1000 tonnes à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 12 :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Des robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur doivent être placés à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible de sorties, le nombre de robinets et leur emplacement sont tels que tout point puisse être efficacement atteint par deux jets de lance simultanés, la pression au RIA, la plus défavorable étant de 2.5 bar.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet « d'un permis de feu » dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Le permis de feu est délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne doit fixer notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

La zone de stockage de vieux papiers située dans un bâtiment couvert ne doit pas contenir plus de 7100 tonnes, et sera divisée en 50 lots d'une surface au sol de 12 m x 4,2 m et d'une hauteur maximum de 4,8 m.

L'ensemble du stockage est divisé en deux parties par une route d'accès pour les camions (largeur 5 m). 11 murs, stables au feu de degré deux heures, de 16 m de long et 5 m de hauteur sont disposés perpendiculairement aux murs long pan et également répartis.

Les bâtiments doivent être recoupés en cantons de désenfumage, stables au feu de degré ¼ d'heure, de 1600 m², d'une largeur n'excédant pas 60 m. Ils doivent comporter en partie haute des exutoires de fumée d'une surface égale au 1/100^{ème} de la superficie des locaux.

Ces exutoires sont :

à ouvertures manuelles

à ouvertures automatiques.

Les commandes manuelles doivent être situées de préférence à proximité des sorties.

La zone de stockage vieux papiers située à l'extérieur doit être implantée à 12 mètres de la façade sud du bâtiment de stockage de vieux papiers. Ce stockage doit être repéré par un marquage au sol de dimensions 50 m (le long de la façade sud du bâtiment de stockage) x 6 m de largeur, et ne doit pas dépasser la hauteur de 3,5 mètres.

ARTICLE 2-

L'article 20 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 20 : CUVETTE DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage de vieux papiers situé dans le bâtiment fermé est placé sur rétention et protégé des eaux de pluie. Les eaux d'extinction provenant de ce stockage doivent être acheminées vers la station d'épuration de l'usine.

Le stockage extérieur de vieux papiers doit être placé sur une aire étanche et les eaux de ruissellement doivent être collectées et acheminées dans une capacité de stockage pour être contrôlées avant rejet dans le milieu naturel ; les paramètres d'analyse sont ceux de l'article 24-7 du présent arrêté.

Les eaux d'extinction provenant de ce stockage doivent être dirigées vers la station de traitement des eaux du site ou bien éliminées vers une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 3 -

L'article 24-2 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 24-2 :

Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le temps de séjour des vieux papiers stockés à l'extérieur du site est inférieur à 3 mois ; l'exploitant doit mettre en place une procédure permettant de respecter cette durée.

ARTICLE 4 -

L'article 33.2 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 33.2 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux produits par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

Le stock extérieur de vieux papiers doit être recouvert de filets de protection pour limiter les envois.

ARTICLE 5 -

La société GREENFIELD devra adresser à la préfecture de l'Aisne, sous 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico économique sur la couverture de ce stockage.

ARTICLE 6 -

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de CHATEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CHATEAU-THIERRY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GREENFIELD.

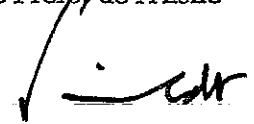
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société GREENFIELD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 -

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le maire de CHATEAU-THIERRY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement de l'Aisne, le Directeur départemental des services vétérinaires de l'Aisne, la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de l'Aisne, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement de Picardie, le président du comité départemental du tourisme de l'Aisne, l'Ingénieur du service de la navigation de la Seine - arrondissement Champagne, l'Ingénieur du service de la navigation de la Seine- arrondissement de Picardie, le Délégué de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le chef du Syndicat des eaux d'Ile de France, le Directeur de l'institut national d'appellation d'origine, le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine, le Président du conseil général de l'Aisne, le Directeur régional des affaires culturelles et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GREENFIELD et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 15 OCT. 2004

Le Préfet de l'Aisne


Michel PINAULDT